

N°170/CJ-DF du répertoire

N° 2024-125/CJ-DF du greffe

Arrêt du 9 mai 2025

Affaire :

Edouard BIDI
(Me Hippolyte YEDE)

C/

Christian CHASME
rep/ Paternne CHASME
(Me Christel-Alain BALOGOUN)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n° 004/G-CSAF_CA/2024 du 25 janvier 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lequel maître Hippolyte YEDE, conseil de Edouard BIDI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 002/CSAF_CA_SPF1/2024 rendu le 9 janvier 2024 par la première section des procédures de fond de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Marie-José Nougognon PATHINVO** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi neuf mai deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 004/G-CSAF_CA/2024 du 25 janvier 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), maître Hippolyte YEDE, conseil de Edouard BIDI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 002/CSAF_CA_SPF1/2024 rendu le 9 janvier 2024 par la première section des procédures de fond de cette cour ;

Que par lettre n° 1292/GCS du 1^{er} mars 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que dans son mémoire en défense, maître Christel-Alain BALOGOUN a soulevé l'irrecevabilité du pourvoi en cassation et la condamnation de Daniel BIDI au paiement d'une amende de trois cent mille (300.000) francs et deux millions (2.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Que par lettre n° 5454/GCS du 09 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 11 décembre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à produire ses observations sur la recevabilité du pourvoi dans le délai de quinze (15) jours ;

Que maître Hippolyte YEDE a produit ses observations ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;



EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les formes et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi en cassation

Attendu que Christian CHASME soulève l'irrecevabilité du présent pourvoi pour défaut de qualité du demandeur au pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 919 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : *« le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès. Le ministère public ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi »* ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier il ressort que, Edouard BIDI n'a été partie ni en première instance ni en cause d'appel ;

Qu'aux sens des dispositions de l'article 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, ... ;

Qu'en outre, Edouard BIDI n'a produit aucune pièce prouvant qu'il est mandaté pour représenter Daniel BIDI ;

Qu'il convient de déclarer Edouard BIDI irrecevable en son pourvoi pour défaut de qualité ;

Qu'il convient de recevoir la demande de Christian CHASME et de condamner le demandeur au présent pourvoi au franc symbolique ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Edouard BIDI irrecevable en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Edouard BIDI ;



Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougbonon PATHINVO

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi neuf mai deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

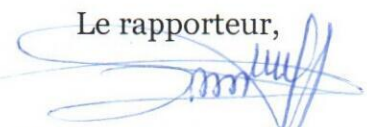
Et ont signé :

Le président,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Marie-José N. PATHINVO

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ